



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Brigitte

Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2020-402 MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 janvier 2021

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société Régie Des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT 13)
située Marseille 15^{ème}**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer Français à exploiter un centre de transit de déchets ménagers situé en gare de St Louis-Les Aygalades, chemin de la Commanderie – 13015 Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-375/156-2000 A en date du 5 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°146-2019 PC en date du 28 juin 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date

Vu dans le cadre de la démarche contradictoire, le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant le 21 décembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 décembre 2020 ;

Considérant que les bassins de récupération des eaux de ruissellement ne sont pas munis d'un dispositif d'obturation, et que l'écoulement d'un bassin à l'autre se fait de façon gravitaire à partir d'un exutoire situé au fond de chaque bassin ;

Considérant que par conséquent, ces bassins ne peuvent se remplir et assurer leur rôle de lissage ou de confinement en cas de pollution ;

Considérant que le rejet s'effectue dans un puits perdu et non dans le réseau eau pluviale ou le ruisseau des Aygalades ;

Considérant qu'aucune analyse des rejets aqueux n'a pu être présentée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999 ;

Considérant que le bâtiment de tri/transit des déchets n'est pas muni d'un système de détection automatique et d'alarme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Régie Des Transports des Bouches-du-Rhône de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999, et de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société Régie Des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT 13) dont le siège social est situé Rue Ernest Prados – 13090 Aix-en-Provence, exploitant un centre de transfert de déchets non dangereux non inertes situé Chemin de la Commanderie à Marseille (13015) est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- ❖ de mettre en conformité les bassins de récupération des eaux de ruissellement conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999
- ❖ de mettre en conformité le point de rejet des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999

- ❖ de procéder à l'analyse de la qualité des rejets aqueux conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°99-89/178-1998 A en date du 29 mars 1999
- ❖ de procéder à l'installation d'un système de détection incendie et d'alarme dans le bâtiment de tri/transit des déchets conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3– Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société RDT 13 et publié, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Ampliation en sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture
- Le Maire de Marseille
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 11 janvier 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT